Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Tel : 04 72 61 38 06

Lyon, le 2 juillet 2008

ARRETE FIXANT UN PLAN DE CHASSE AU PETIT GIBIER
Pour la campagne de chasse 2008-2009

Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est, Préfet de la Région Rhône Alpes, Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment l' article L.425-3
VU l'arrêté ministériel du 16 mai 1990 modifié instituant un plan de chasse applicable à l'espèce lièvre sur le territoire de certaines communes du département ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 1993 modifié par les arrêtés du 29 juin 1995 et du 30 juin 1997 instituant un plan de chasse applicable à l'espèce lièvre sur le territoire de la commune de MEAUX LA MONTAGNE ;
VU la consultation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 13/06/08
VU le schéma cynégétique départemental

ARRETE

ARTICLE 1. Monsieur LESCHEIRA Roger, demeurant à " les Vernes " 69550 MEAUX LA MONTAGNE représentant la société communale de MEAUX LA MONTAGNE, est autorisé sur le territoire désigné ci-après, où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de l'espèce lièvre fixé ci-après :

N° ordre de la demande	TERRITOIRE DE CHASSE	LIEVRES MAXIMUM	NUMEROS DES BRACELETS
01	Société communale de chasse de MEAUX LA MONTAGNE	30	1 à 30

ARTICLE 2 . Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux de sa capture et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire.
Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du (des) maximum (s) autorisé (s) entraînera les sanctions prévues par les articles R.* 428-10 et R.* 428-16 du Code de l'Environnement, sans préjudice des sanctions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

ARTICLE 3. Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi que toutes les autorités habilités à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de la fédération départementale des chasseurs du Rhône ainsi qu'au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental Délégué
de l'Agriculture et de la Forêt,

Yves MARCHAL

NOTA : Les bracelets de marquage sont à retirer à la fédération départementale des chasseurs du Rhône sur présentation de l'arrêté individuel. Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte **impérativement dans les dix jours de clôture de la chasse de l'espèce lièvre**, de l'exécution de son plan , au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

10. JUIL. 2008